Décision de convocation pour le scrutin cantonal du 18 mai 2025

Le Département des institutions, du territoire et du sport

Vu:
- la loi du 05.10.2021 sur les droits politiques (LEDP) et son règlement d'application (RLEDP),
- l'art. 139b de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
- la décision du Conseil d'État du 17 avril 2024,
- l'arrêt du 23 janvier 2025 de la 1re Cour de droit public du Tribunal fédéral,

Les membres du corps électoral de la **Commune de Perroy** sont convoqués le **dimanche 18 mai 2025**, pour répondre à la question suivante:

«Acceptez-vous la révocation de Monsieur Didier Haldimann de ses fonctions au sein de la Municipalité de Perroy?»

CORPS ELECTORAL

Font partie du corps électoral communal (à l'exclusion des personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'inaptitude en raison d'une incapacité durable de discernement):
- les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins.

Seront automatiquement incluses dans le registre du corps électoral les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus ou qui les rempliront d'ici au jour du scrutin.
Le registre du corps électoral peut être consulté au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites.

MANIERE DE VOTER

Le membre du corps électoral choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote au greffe municipal).

Rappel concernant le vote par correspondance
- Il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée avec le bulletin de vote communal à l'intérieur d'une part, et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient insérées dans l'enveloppe de transmission.
- **La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur.**
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

PUBLICATION

Les résultats seront affichés au pilier public par le bureau électoral communal à l'issue du dépouillement et un exemplaire original sera transmis à la Préfecture.

VOIES DE RECOURS

Les réclamations contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution de ce scrutin doivent être adressées sous pli recommandé à la Direction des affaires juridiques (Place du Château 1, 1014 Lausanne) dans les trois jours:
– dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances;
– dès la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels.

Lausanne, le 14 mars 2025

LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
Christelle Luisier Brodard